

LES ARTISANS PRÉSENTS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

GUIDE PRATIQUE

Conseil des métiers d'art du Québec

Marché Bonsecours
350, rue St-Paul Est, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1H2
Tél. 514 861-2787
Télécopie 514 861-9191
cmaq@metiers-d-art.qc.ca
www.metiers-d-art.qc.ca

Édition

Conseil des métiers d'art du Québec
Serge Demers, directeur général

Direction

Louise Chapados, directrice des services de la formation
et du financement de projets

Coordination

Caroline Thibault, coordonnatrice à la formation continue

Comité de rédaction

Manon Rita Babin
Anne Hébet
Marie-France Kech
Jean-François Lachance
Alexandre Maquet

Comité lecture

Anne Hébet
Marie-France Kech
Lester Toupin

Révision linguistique

Valérie Côté

Graphiste

Aline Leblanc

Partenaires financiers

Conseil québécois des ressources humaines en Culture CQRHC (fond spécial)
Emploi-Québec

Dépôt légal

1^e trimestre 2010

Bibliothèque nationale du Québec
ISBN PDF 978-2-9804287-9-1

Reproduction interdite sans l'autorisation du CMAQ

TABLE DES MATIÈRES

Les métiers d'art liés au bâtiment	5
Budget général de projet.....	7
Soumission – Type détaillé	7
Estimation du coût d'un projet de création – Bon de commande	8
Contrat de service.....	10
Description du projet	10
Annexes.....	11
Réalisation d'un échantillon d'ouvrage.....	11
Coût de réalisation	11
Début du projet de création	12
Condition de paiement	12
Contrat – Association : Projet de création œuvre artistique.....	15
Description du projet de création	15
Organisation du projet	15
Association	15
Bénéfices après la réalisation	17
La facturation	18
Chantier privé et construction neuve (résidentiel)	19
L'embauche	19
Préparation et organisation d'un chantier	19
L'inspection de chantier	20
Chantier public et commercial.....	21
L'embauche	21
Préparation et organisation d'un chantier.....	21
L'inspection de chantier	22
Les Artisans en arts décoratifs.....	23
Peinture murale	24
Trompe-l'oeil et reproduction de « faux »	25
Patine et faux-fini	25
Ornements et décors 3D.....	26
Textures	27
Fresque et Mosaïque.....	28
La formation des artisans en arts décoratifs.....	29
Les compétences	29
Les connaissances	29
Autres habiletés	30
Les outils et matériaux nécessaires à la réalisation.....	30

Les problématiques des artisans en arts décoratifs sur un chantier	32
Le métier de tailleur de pierre	34
Description	34
Activités/compétences	34
Outils et machines utilisés.....	35
Domaines d'activités	35
Formation	35
La problématique du métier de tailleur de pierre sur un chantier.....	37
L'ébénisterie patrimoniale.....	38
Le métier.....	38
La restauration	38
La reproduction	38
L'installation	38
La formation	39
La problématique du métier sur un chantier.....	40
Avis sur le rôle de l'artisan ébéniste patrimonial	40
La Commission des Relations du Travail (CRT).....	41
Commission de la construction du Québec (CCQ).....	43
Loi R-20. Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	49
Programme d'intégration des arts à l'architecture.....	50
Le programme	50
Contexte de création	50
Qui fait quoi ?	50
Lexique artistique et articles de lois.....	52
Support à la réalisation d'un projet artistique	52
Termes définis dans les lois canadiennes et québécoises	55
Loi canadienne.....	55
Loi Québécoise	55
Bibliographie.....	59
Ébénisterie Patrimoniale	59
Tailleur de pierre	59
Références législatives	60
Relation de travail	60
Référence Terminologie.....	61

LES MÉTIERS D'ART LIÉS AU BÂTIMENT

Le guide *Les métiers d'art liés au bâtiment* présente quelques métiers, considérations d'affaires, types de chantier, rôle de la CCQ et textes de lois en plus de proposer un lexique.

Plusieurs disciplines reconnues en métiers d'art peuvent à la fois s'appliquer à la confection d'objets et au bâtiment. Parmi les métiers liés au bâtiment dits traditionnels, certains sont plus particulièrement liés au bâtiment par le Patrimoine bâti. Ces deux grands regroupements des métiers liés au bâtiment traditionnel ou actuel réalisent leurs produits en atelier et sur le chantier.

L'ensemble des artisans qui sont liés au bâtiment agissent en tant qu'experts. Ils sont recherchés pour leurs connaissances, leurs compétences et leurs expertises uniques. Ceux-ci se démarquent des travailleurs habituels de la construction par leur savoir-faire. Ainsi, les artisans professionnels reconnus et membres d'une association professionnelle sont non assujettis à la loi des relations du travail, Loi R-20, bien que la mise en application soit laborieuse.

Les métiers d'art que l'on retrouve le plus souvent sur un chantier sont :

- Ébéniste*, charpentier, menuisier, escaliéteur;
- Forgeron d'art et ferronnier d'art;
- Vitrailiste (Maître-verrier);
- Artisan en art décoratif* ;
- Tailleur de pierre*, maçon;
- Plâtrier.

* font l'objet d'une fiche de métier dans ce document.

Les métiers associés au **patrimoine bâti** touchent également les métiers suivants :

- Carrelage (pose de divers matériaux de pierre et de céramique);
- Dorure;
- Ferblanterie, Ferblantier – couvreur, ardoise, tuile (technique de toiture);
- Parqueterie.

Les artisans restaurateurs combinent à la fois un métier et la restauration liée à cette pratique.

Lieux d'intervention des artisans sont :

- Construction résidentielle neuve, rénovation ;
- Construction commerciale ou publique;
- Restauration résidentielle et patrimoniale;
- Édifices gouvernementaux;
- Lieux classés patrimoniaux;
- Espaces publics (parcs, jardins, promenades, etc.).

Ce guide, à l'usage des artisans, se veut utilitaire : il soutient l'artisan dans la pratique de son métier.

Le CMAQ travaille pour tout mettre en œuvre afin de faire reconnaître la présence des artisans sur un chantier.

Veuillez prendre note que les informations sont sujettes à changement selon leur teneur et l'évolution des démarches entreprises, des réglementations et n'a aucun impact juridique.

BUDGET GÉNÉRAL DE PROJET

Avant de fixer un montant budgétaire, l'artisan doit procéder à une évaluation détaillée sur le coût réel rattaché à la réalisation du projet. Pour bien évaluer votre budget, vous devez faire votre estimation des travaux en tenant compte de tous les frais directs, indirects en lien avec le projet.

SOUMISSION - TYPE DÉTAILLÉ

- A) **Les matériaux** correspondent à 25% normalement du budget. Une liste de tous les produits, accessoires et équipements sera élaborée. Ne rien oublier: rubans-cache, peintures, produits, toiles de protection, échelle et les échafaudages. L'artisan apportant son matériel déjà acquis doit placer une somme équivalant à une location pour amortir les frais d'acquisition.
- B) **La main d'œuvre** correspond à 40 % du budget. Une description de toutes les étapes de réalisation ainsi que des heures travaillées apportera un meilleur regard sur le coût réel de la réalisation.

La recherche des matériaux, la planification du projet et la réalisation des échantillons font partie de la première phase à calculer. La préparation des surfaces et le masquage constituent la deuxième phase à calculer. Le temps de réalisation de chacune des étapes tel que l'échantillon choisi et le démontage constituent la troisième phase.

L'artisan peut ajouter une marge d'erreur de 10% pour s'assurer un léger coussin de protection.

- C) **Les profits et frais administratifs** équivalent plus ou moins à 35% du budget. Ces frais sont souvent oubliés et constituent la part très importante pour la continuité du métier. Ces coûts permettent de défrayer un amortissement sur les frais annuels des frais de transport, d'atelier, de promotion et de comptabilité.
- D) **Une commission de 5 à 15 % sera additionnée si demandée par le décorateur.**

Le montant total donnera le coût réel pour l'ensemble du projet. Les montants de A, B, C constituent 100 % du budget nécessaire à la réalisation du projet. La commission s'ajoute donc au total des dépenses et constitue une marge de profit ou une somme de réserve pour palier aux imprévus.

ESTIMATION DU COÛT D'UN PROJET DE CRÉATION – BON DE COMMANDE¹ (MODÈLE)

De : nom de l'artiste ou atelier + Logo et coordonnées.

Date:

Adressé à :

Estimation du projet _____

Ayant lieu _____

Nomination de la création et de son lieu.

Description du projet : (description précise)

Précisez le jour de la demande de prix et la personne ou compagnie.

Description de la création, du nombre d'items, de la surface et le type de création.

Prix du projet : _____ + taxes.

Indiquez les postes incluant la main-d'œuvre, les déplacements, l'administration, et Définir si matériel est compris dans le prix ou non...

Remarques :

Cet estimé ne comprend pas les items suivants :

Ces montants seront donc à ajouter lors du contrat final

(Veuillez porter une attention particulière aux items suivants dans l'estimé financier)

Prix des échantillons et le nombre;

Coût des échafaudages si compris ou en faire la mention ailleurs au besoin;

Coût de la gestion;

Si autres équipes de créateur bien définir sa partie (œuvre, lieu, temps).

- La protection des travaux décoratifs et la préparation des supports ne sont pas comprises dans l'estimé.

(Proposition des références de couleurs et finis si besoin.)

¹ Les fiches : bon de commande, facturation, entente sont des modèles et n'ont pas été validées par un avocat.

Les supports doivent être préparés les plus uniformes que possible, bien vérifier les plâtres, la couche d'apprêt et la couche de finition ; ces derniers devront être le plus lisse, régulier sans trous, poussières incrustées, marques de rouleau ou pinceau. Les préparations pourraient être refusées avant les travaux. La préparation des surfaces peut être faite par des peintres en bâtiment.

- Le prix sera revu à la hausse si les travaux décoratifs s'éloignent de la demande initiale et/ou s'il y a ajout de nouvelles surfaces et items non précisés dans cet estimé.

Et autres.

Modalité de paiement : *Définir l'échelonnement des paiements et les modalités (voir contrat type).*

Règlement des demandes de paiement dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de la facture.

La signature de ce bon de commande – estimation des prix, fera office de commande ferme. *On peut y ajouter : «avec la réception du premier paiement».*

Le projet pourra débuter.

Montréal, le _____ 200__

Montréal, le _____ 200__

L'artiste :

Le client :

CONTRAT DE SERVICE (MODÈLE)

Entre : _____

Nom de l'artiste, adresse et téléphone.

Nom du client, adresse et téléphone.

CONTRAT : Nature des travaux de (création, restauration)

--

Adresse du chantier :

DESCRIPTION DU PROJET :

Voir livre des charges et plans annexes, s'il y a lieu.

(Description de la création proposée et de ses techniques sous forme littéraire.
Attention: pas de numéro)

Liste des interventions et détails ;

Mise en œuvre ;

ANNEXES

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes de ce contrat;
Nommez-les :

RÉALISATION D'UN ÉCHANTILLON D'OUVRAGE.

À la demande de l'architecte ou du client, un ou plusieurs échantillons seront réalisés (définir le nombre de test)

Le début du projet (le nommer) _____ commencera seulement suite à l'approbation des échantillons par les personnes responsables.

À définir également si la partie recherche et échantillonnage, maquette de la création est comprise ou non dans le prix initial.

Possibilité de séparer les 2 parties dans les paiements, à détailler dans les coûts.

COÛT DE RÉALISATION

Les travaux seront réalisés pour la somme de _____ \$

no. _____ T.P.S. 5 % _____ \$

no. _____ T.V.Q.7.5 % _____ \$

TOTAL : _____ \$

Remarques :

Indiquez toute responsabilité ; extras, exclusions qui ne sont pas mentionnés dans le contrat ici

La protection du projet décoratif et la préparation des supports ne sont pas comprises dans l'estimé.

***Les peintres en bâtiment réalisent les couches de l'apprêt, de fond
L'artisan peut réaliser les vernis de protection et autres scellants.***

DÉBUT DU PROJET DE CRÉATION

Le début sera déterminé à la signature du contrat.

Une planification sur l'évolution des travaux, la coordination entre les différents corps de métier, la pose et les mouvements des échafaudages devront être établi avant les travaux.

Cette planification devra être revue régulièrement durant les travaux avec l'entrepreneur principal cité plus haut.

Le projet de création _____ se fera à la suite des travaux de peinture et de préparation.

La durée approximative sur le chantier est de _____ jours _____ semaines.

CONDITION DE PAIEMENT

(Proposition s'il s'agit du 1^{er} contact avec le client ou client habituel, selon les formalités de la construction). Optez pour l'un des modes de paiement suggérés ici.

Soit :

1/3 du prix à la signature du contrat, soit la somme de _____ \$

1/3 du prix au milieu, soit la somme de _____ \$

1/3 du prix, soit la balance, à la fin, soit la somme de _____ \$

Ou :

La duré approximative des travaux est de _____ semaines.

Comme précisé par téléphone le _____, les facturations s'effectueront aux 15 jours (ou au mois selon client)

Je propose _____ facturations : _____ % de la somme totale des travaux soit la somme de _____ + taxes. Premier paiement immédiat

Ou :

Règlement des demandes de paiement dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de la facture. Une facture pour chaque cinq (5) jours de travaux sera présentée.

Terme : 1% par mois sur le solde total après 30 jours de non paiement (12 % par année).

Cas de modification du projet après le début de celui-ci

Advenant le cas de modification du projet à effectuer comme convenu (sujet, technique, nombre de surface, nouveaux items et «tout extra»), l'artiste se réserve le droit de revoir le coût et la durée des travaux en conséquence.

Cas d'annulation du projet après le début de celui-ci

Advenant le cas de l'annulation du projet de création après le début de celui-ci, il est entendu que le client _____ s'engage à rémunérer l'artiste _____ selon le travail déjà accompli, les déplacements effectués et le matériel déjà engagé dans la réalisation des travaux en question.

Protection et sécurité sur le chantier

Pendant la réalisation du projet de création sur le chantier, mon équipe portera les accessoires de sécurité (casques, souliers cap d'acier).

L'artisan s'assure de la sécurité de l'installation des échafaudages et, advenant le cas où les échafaudages ne sont pas suffisamment sécuritaires et ne respectent pas les normes de sécurité d'un chantier, l'artiste contractant se réserve le droit de retarder le début de la réalisation du projet jusqu'à conformité afin de ne pas risquer sa vie et celle de ses associés.

(Association avec d'autres artistes)

Par la signature de ce présent contrat, l'artiste _____ s'engage à réaliser la création définie aux documents en association avec le/les artiste(s) créateur(s) suivant(s) capable(s) de prendre des décisions esthétiques :

Noms des autres artisans :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

Le client _____ accepte la soumission envoyée le _____ pour la réalisation du projet de création.

Le présent contrat, signé et accompagné du premier paiement, font offices de commande ferme.

L'artiste :

Artiste en arts décoratifs.

NEQ _____

TPS _____

Client :

Nom caractères d'imprimerie

TVQ _____

Signé à _____ le ____/____ 200 ____.

CONTRAT – ASSOCIATION : PROJET DE CRÉATION OEUVRE ARTISTIQUE (MODÈLE)

Date :

Adressé à :

Projet :

DESCRIPTION DU PROJET DE CRÉATION :

ORGANISATION DU PROJET :

Le projet se déroulera en _____ étapes.

La création ainsi que la création des effets de matière et les propositions d'échantillonnage se feront sur place.

Le début de la réalisation sera déterminée sur la période du _____ au _____ en fonction de l'évolution des travaux de préparation des supports.

Une rencontre avec le responsable _____ devra être déterminé au début des travaux afin de définir la coordination des travaux et le temps des travaux.

ASSOCIATION :

Association entre l'artiste, responsable _____
et l'artiste _____

Association pour un projet précis : l'exécution des travaux de création (déscrit plus haut)

Projet artistique à exécuter en sous-traitance pour le compte de l'entreprise : _____ ou du projet artistique à exécuter pour le client : _____

Description de l'association :

Les travaux entrepris en vertu du présent contrat doivent être exécutés en une période ____/____ (jours / mois). Une équipe de _____ artistes décorateurs viendra compléter le tout sur une période de _____ - selon les besoins. Le tout sera à confirmer selon l'échéancier. *S'il y a lieu, voir autres contrats avec les artistes en plus.*

Responsabilités : *Faire une liste des responsabilités de chacun.*

L'artiste _____

Et l'artiste _____ -: responsable du projet.

Montant du contrat :

En conformité avec la proposition présentée en date du ____/____/_200__-.

A. Description des étapes de réalisation

Matériel.

(À gérer selon les besoins et profits à additionner pour vous. Factures à partager entre les associés, s'il y a lieu.)

B. Bénéficiaires après la réalisation (s'il y a lieu)

Nom _____ Prénom _____

Adresse postale (numéro, rue, appartement, ville, code postal)

Téléphone : (____) _____ courriel : _____

LE TOUT EST À CONFIRMER SELON LE PROJET COMMANDÉ
ET LA SIGNATURE DU CONTRAT AVEC _____

C. Modalités de paiement

Le règlement des demandes de paiement avec _____ est dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de la facture. Une facture pour chaque tranche de _____ jours de travaux sera présentée.

À définir : le mode et date de paiement selon le client, les divers montants et échelonnages selon le travail, le matériel, et autres frais.

Le tout sera à confirmer en fonction de l'évolution des travaux de préparation des supports, la coordination des travaux et les temps des travaux réalisés sur place.

BÉNÉFICES APRÈS LA RÉALISATION

Proposition d'un ajout (bénéfice) APRÈS LA RÉALISATION.

Après clôture des modalités de contrat avec _____ et les conclusions administratives de ce projet ; révision des ajouts possibles et facturation de ceux-ci.

Par la signature de ce présent contrat, l'artiste _____ responsable du projet s'engage à réaliser la création et à exécuter ses responsabilités définies (dans ce projet) par le biais d'une association avec l'artiste _____ et confirme la commande ferme par la signature de ce présent contrat.

L'artiste _____ accepte la proposition du _____ pour la réalisation de la création et s'engage à exécuter ses responsabilités définies dans ce projet par le biais d'une association avec _____ et confirme la commande ferme par la signature de ce présent contrat.

Montréal, le _____ 200__.

Montréal, le _____ 200__.

Signature des associés et coordonnées complètes.

Nom _____ Prénom _____

Adresse postale (numéro, rue, appartement, ville, code postal)

Téléphone : (____) _____ courriel : _____

LA FACTURATION (MODÈLE)

Facture (en tête avec nom – logo de l'entreprise–site et courriel)

Nom

www

...@....

No de facture:

Date:

Adressé à :

Projet de création en arts décoratifs :

Description :

Dans le cadre de la réalisation de :

Précisez à quelle étape sont la création et les modalités d'échelonnage des paiements.

Il est préférable de lister ce qui a été fait et d'indiquer le numéro de référence s'il y a lieu.

S'il y a confirmation et acceptation des travaux par une personne responsable, le préciser (Nom et date) ----.

Précisez les détails concernant le matériel et la main-d'œuvre, si précisés dans les modalités.

Faire en sorte que tout soit très clair.

Selon la confirmation du ____/____200___. ____ partie du travail : ____ % du montant.

Pour un montant de :	\$
no. Enregistrement _____	T.P.S. 5 % _____ \$
no. Enregistrement _____	T.V.Q. 7.5 % _____ \$
TOTAL : _____ \$	

(Termes : 1 % par mois sur le solde après 30 jours – 12 % par année.)

Signature de l'artiste _____ date ____/____200____

Nom entreprise et NEQ _____

CHANTIER PRIVÉ ET CONSTRUCTION NEUVE (RÉSIDENTIEL)

1. Le chantier privé résidentiel se définit comme un projet avec de légères rénovations. Les chantiers ayant un petit budget ne sont habituellement pas la cible des inspecteurs. Les travaux de rénovation permettent de travailler étroitement avec le client.
2. La construction neuve résidentielle inclue tous les types d'habitations, tous les projets de maisons modèles et de maisons haut de gamme, sauf les condos.

Pour être admis sur un chantier, l'artisan-créateur de l'œuvre doit être membre du CMAQ, tel que le stipule l'article 19, paragraphe 13i et ii de la loi R-20. Il doit aussi avoir une carte de la CSST sur la sécurité sur un chantier de construction. Il est préférable de porter avec soi ses cartes d'identification.

L'EMBAUCHE

L'artisan est soit directement embauché par le client résident ou son désigné ou encore par un entrepreneur. Le contrat qui lie les partis stipule la nature du travail qui fait appel pour un artisan en arts décoratifs à l'une ou plusieurs des 5 catégories de pratique.

PRÉPARATION ET ORGANISATION D'UN CHANTIER

Une recherche des lieux, de l'ambiance désirée, du budget et des finis proposés sont essentiels pour la réalisation d'échantillons. Il est recommandé de signer les échantillons pour valider le travail de création.

Les échantillons proposés sont réalisés après la signature du contrat. Des fiches techniques de réalisation sont à garder en filière, l'information sur les couleurs et les matériaux seront précieux à garder ainsi que les adresses et coordonnées du client et du designer.

Pendant la réalisation du projet, savoir travailler dans le respect des lieux en ayant nos matériaux et accessoires dans un coin propre et ordonné. Assurer un travail conforme à l'ambiance créée par les échantillons. Un travail harmonieux, efficace et conscientieux est votre meilleure garantie pour vous constituer un profil d'entrepreneur offrant un excellent service. Travailler en équipe vous permettra de livrer plus rapidement et de profiter du regard des autres pour vous assurer un meilleur résultat.

L'INSPECTION DE CHANTIER

Tous les chantiers de construction sont susceptibles d'être contrôlés par un inspecteur. Cependant, la priorité va au chantier de constructions neuves, puis aux chantiers de travaux majeurs. Habituellement, tous les chantiers de plus 30 000 \$ sont susceptibles d'avoir la visite d'un inspecteur.

La construction d'une maison ou son agrandissement (ou rénovation) sont assujettis à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)*.

La carte de membre professionnel du Conseil des Métiers d'Art du Québec confirme le statut et le droit de présence d'un artisan- créateur du projet artistique. Avoir sa carte de la CSST, sur les règles de sécurité pour la réalisation d'un chantier.

CHANTIER PUBLIC ET COMMERCIAL

Le chantier public ou commercial se définit comme un projet de construction sur lequel plusieurs métiers se côtoient. Les condos sont inclus dans la catégorie chantier publique.

Pour être admis sur un chantier, l'artisan-créateur de l'œuvre doit être membre du CMAQ tel que le stipule l'article 19, paragraphe 13i et ii de la loi R-20. Il doit aussi avoir une carte de la CSST sur la sécurité d'un chantier de construction. Il est préférable de porter avec soi ses cartes d'identification.

L'EMBAUCHE

L'artisan est embauché par le désigné: l'architecte. Le contrat qui lie les parties stipule la nature du travail qui fait appel pour un artisan en arts décoratifs à l'une ou plusieurs des catégories de pratique.

PRÉPARATION ET ORGANISATION D'UN CHANTIER

Dans la plupart des cas, une firme d'architectes et de décorateurs sont rattachés au projet et seront les personnes avec qui vous aurez à transiger pour l'approbation du contrat.

Une recherche des lieux, des matériaux choisis, du budget et des finis proposés sont essentiels pour la réalisation d'échantillons.

Chacun des peintres décorateurs impliqués devra avoir un travail de création spécifique. L'ensemble des créations pourra être unique.

Les échantillons proposés sont réalisés après la signature du contrat. Il est recommandé de signer les échantillons pour valider le travail de création. Toutefois, si le client demande de réaliser des échantillons avant la signature du contrat, le peintre décorateur peut demander un montant de dédommagement pour couvrir la recherche et les matériaux. Des fiches techniques de réalisation sont à conserver en filière. L'information sur les couleurs et les matériaux, ainsi que les adresses et coordonnées du client de l'architecte et du décorateur, constituent des informations précieuses.

Pendant la réalisation du projet, savoir travailler en toute sécurité.

Un travail efficace et soigné – ainsi que des photos de l'espace aménagé – est la meilleure garantie pour se constituer une carte de visite dans les bureaux d'architectes et de décorateurs.

L'INSPECTION DE CHANTIER

Tous les chantiers de construction publique recevront la visite d'un inspecteur. La construction d'un édifice d'habitation (type condo) fait partie d'un chantier public. La *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)* s'applique.

La carte de membre professionnel du Conseil des Métiers d'Art du Québec confirme le statut et le droit de présence d'un artisan-créateur du projet artistique. Avoir sa carte de la CSST, sur les règles de sécurité pour la réalisation d'un chantier.

LES ARTISANS EN ARTS DÉCORATIFS²

L'artisan en arts décoratifs transforme l'apparence visuelle des surfaces et volumes dans un but esthétique. Les arts décoratifs ont un lien étroit avec l'architecture sur toutes surfaces, tant extérieur qu'intérieur, ainsi qu'avec les objets.

C'est avant tout une approche, un regard esthétique sur notre environnement construit pour le modifier dans un but esthétique par l'apparence extérieure ou visuelle des surfaces (mur, plancher, plafond) ou volumes (ornement, 3D, relief). L'artisan travaille sur des supports très variés et utilise divers médiums. De même, il utilise un nombre important d'outils (incluant ses propres outils de création) et adopte les techniques qui dépendent nécessairement des matériaux. Quant aux différentes catégories professionnelles, elles découlent directement des différents domaines d'intervention. Chacune de ces catégories peut englober une grande variété de techniques et de réalisations.

Le métier d'artisan créateur en arts décoratifs se divise en six domaines d'application qui touchent le 2D et le 3D (consultez les fiches suivantes). L'œuvre prévue offre un ajout visuel à l'environnement bâti.

Le moment de l'intervention pour la réalisation d'un projet en arts décoratifs est le plus tard possible : idéalement en fin de projet car l'artisan doit voir à la préparation de la surface, à la propreté environnante (poussière) et à la sécurité du lieu d'intervention. L'artisan présent sur un chantier crée et réalise un projet d'œuvre, l'intègre et l'installe au lieu choisi. Il peut aussi restaurer une production originale.

Pour mener à bien son projet, l'artisan doit maîtriser plusieurs connaissances et compétences (voir la fiche de formation en arts décoratifs). Il doit veiller à la sécurité des lieux et voir particulièrement à ce que les escabeaux, échelles ou échafaudages soient toujours présents sur tous les chantiers lors de la réalisation (il est bien évident que ces installations doivent être si non homologuées, au moins parfaitement sécuritaires).

La carte de la CSST, ainsi qu'un équipement de base, outils, sont indispensables. De même, la carte du CMAQ est **essentielle** pour un artisan créateur. Autrement, un formulaire d'exemption complété par l'entrepreneur- employeur s'avère nécessaire pour être conforme à la loi R-20.

² Réf : document de base du groupe de travail sur les artisans en arts décoratifs de 1999. A. Hébert, M. R. Babin, S. Mouchet, M.F. Kech, I. Leclerc et J. Le Leuc'h. Revu en août 2007 par A. Hebert et J. Le Leuc'h.

PEINTURE MURALE³

DÉFINITIONS

Peinture murale : toute peinture figurative ou abstraite, inspirée d'une oeuvre ou issue d'une création personnelle sur toile ou tout autre support approprié et qui sera marouflée ou qui sera réalisée directement sur la surface concernée selon ses esquisses.

COMPÉTENCES

L'artisan muraliste maîtrise le dessin et les principes de perspective, possède de bonnes connaissances en architecture, et en histoire de l'art, a le sens de la composition et de l'équilibre des formes, de l'harmonie et des mélanges de couleurs. Son sens aigu de l'observation, allié à ses capacités d'analyse picturale, obligent très souvent l'artisan à prendre des décisions esthétiques.

PRÉPARATION

La préparation du projet se fait en général en atelier : l'artisan réalise une ébauche, un échantillon ou une maquette qui est ensuite présenté(e) pour approbation. Il conçoit sa maquette en la visualisant à sa dimension réelle.

La préparation de ses couleurs se fait en atelier ou sur les lieux de réalisation.

RÉALISATION

Pour la murale, la mise en place du dessin nécessite un soin particulier et il n'est pas rare de devoir modifier le dessin sur place.

Techniques de traçage utilisées : rétroprojecteur, laser, calque, gabarit, technique de mise au carré, main levée. Traçage au crayon ou au ruban à masquer.

L'artisan travaille ensuite avec les matériaux qui ont été déterminés et acceptés lors de la présentation de la maquette.

Un vernis peut être appliqué pour fins de protection.

OUTILS

Ruban à mesurer, laser, rétroprojecteur, carton, acétate, papier calque, ruban à masquer, tire-lignes, règles, crayons, couteaux, scalpels, papier brun, bâches, chaudières, pinceaux et brosses, éponges, linges, fusil à peinture, air-brush (aérographe), rouleaux et bacs à peinture ...

³ la fresque et la murale (mur peint) – font appel à des procédés très différents. La fresque désigne, au sens propre, la technique classique de peinture sur un enduit frais.

TROMPE-L'OEIL ET REPRODUCTION DE « FAUX »

DÉFINITIONS

Trompe-l'oeil et reproduction de « faux » – bois, marbre, métal.., est une représentation figurative la plus proche possible de la réalité. On parle de la mimésie (imitation) à partir d'œuvre connue (soumis à vérification conformément aux droits d'auteurs) ancienne ou actuelle ou de la Nature. La notion d'illusion, la frontière entre le vrai et le faux devient mince.

COMPÉTENCES

L'artisan maîtrise le dessin et les principes de perspective, possède de bonnes connaissances en architecture, et en histoire de l'art, a le sens de la composition et de l'équilibre des formes, de l'harmonie et des mélanges de couleurs. Son sens aigu de l'observation, allié à ses capacités d'analyse picturale, l'obligent très souvent à prendre des décisions esthétiques.

RÉALISATION

Pour le trompe-l'œil, tout comme la murale, la mise en place du dessin nécessite un soin particulier et il n'est pas rare de devoir modifier le dessin sur place. Les techniques de traçage utilisées sont également les mêmes.

L'artisan travaille ensuite avec les matériaux qui ont été déterminés et acceptés lors de la présentation de la maquette.

Un vernis peut être appliqué pour fins de protection.

OUTILS

Ruban à mesurer, laser, rétroprojecteur, carton, acétate, papier calque, ruban à masquer, tire-lignes, règles, crayons, couteaux, scalpels, papier brun, bâches, chaudières, pinceaux et brosses, éponges, linges, fusil à peinture, air-brush (aérographe), rouleaux et bacs à peinture ...

PATINE ET FAUX-FINI

DÉFINITION

La transformation artistique de l'apparence visuelle des surfaces ou des volumes, voire d'objets, dans un but esthétique.

La patine (et glacis) par sa technique en transparence, donne un aspect particulier à la surface traitée et sert aussi à la protection de l'œuvre.

Le faux-fini : technique de peinture décorative permettant d'imiter divers matériaux ou de créer des effets visuels telle l'usure, le vieillot, etc.

COMPÉTENCES TECHNIQUES

L'artisan doit avoir le sens de l'organisation de la couleur, connaître les différentes techniques de patine, d'antique, de badigeon, de céruse, d'encaustique, de craquelures, glacis et peintures à l'huile, à la colle, à l'eau, caséine, cire, bière, etc. Certaines de ces techniques sont anciennes, d'autres plus contemporaines.

PRÉPARATION

L'échantillonnage et la palette de couleurs se font en atelier. L'importance de l'échantillonnage et de son acceptation est nécessaire avant d'entreprendre le travail sur le chantier.

RÉALISATION

Les fonds sont préparés par des peintres en bâtiment suivant les exigences de l'artisan.

Plusieurs « passes » de peintures ou glacis sont nécessaires pour obtenir les transparences, conformes à l'échantillon mais l'artisan ajustera les lumières ou les accents en fonction de l'éclairage du lieu d'intervention.

Un vernis peut être appliqué pour fins de protection.

OUTILS

Ruban à mesurer, à masquer, papier brun, bâches, chaudières, pinceaux et brosses, éponges, linges, rouleaux et bacs à peinture et tout autres outils que l'artisan juge adéquat d'utiliser.

ORNEMENTS ET DÉCORS 3D

DÉFINITION

Élément décoratif en volume adapté à l'espace déterminé.

COMPÉTENCES

L'artisan a le sens de la composition et de l'équilibre des volumes et des formes, est capable de visualiser dans l'espace des combinaisons géométriques.

Il connaît les différents procédés de moulage, la menuiserie, maîtrise la couleur ainsi que les techniques de patine et de faux-fini, a de bonnes connaissances en sculpture, architecture et histoire de l'art.

PRÉPARATION

L'ébauche ou la maquette se fait en atelier et est soumise pour approbation.

RÉALISATION

La construction du bâti de soutien se fait en bois ou en métal, et sera recouverte d'une ou plusieurs couches de fibre de verre, de polystyrène ou d'enduits plus conventionnels (plâtre, ciment, etc.). L'ensemble sera éventuellement patiné ou peint.

Un vernis peut être appliqué pour fins de protection.

OUTILS

Tous les outils utilisés en menuiserie, pour le métal ainsi que truelles, spatules, ciseaux, gouges, scie à chaîne, couteaux, pochoirs et gabarits, brosses et pinceaux etc. bien que l'artisan fabrique très souvent des outils qui répondent davantage à ses besoins.

N.B. : Le produit sera de conception et d'installation sécuritaire et conforme au lieu de diffusion

TEXTURES

DÉFINITION

Transformation de l'aspect et de l'apparence d'une surface plane ou en volume par l'application de substances plus solides ou plus denses que la peinture, tels que du stuc (poudre de marbre), du plâtre, ciment, chaux, papier, tissus, fibres, etc.

Cette texture sera ensuite patinée, et éventuellement vernie.

COMPÉTENCES

L'artisan connaît la composition des différents mortiers ou granulats, a le sens de la composition, de l'équilibre des masses et des couleurs et sait utiliser les patines.

PRÉPARATION

L'échantillonnage et la palette de couleurs se font en atelier et sont soumis pour approbation.

RÉALISATION

Un soin particulier est mis au masquage et à la protection.

Application des enduits ou mortier, puis patines en fonction de la maquette et de l'effet désiré, cire ou vernis peuvent être appliqués pour fins de protection.

OUTILS

Tamis, mélangeur à mortier, auges, truelles, spatules, couteaux, brosses et pinceaux, « Chapin » (pompe à jardin), etc. Outils nécessaires à la patine.

FRESQUE ET MOSAÏQUE

DÉFINITIONS

La Fresque : une peinture murale exécutée à l'aide de pigments délayés à l'eau sur une couche de mortier frais (diverses bases) à laquelle les couleurs s'incorporent.

La Mosaïque : un décor réalisé par l'assemblage de "tesselles" ou petits fragments colorés de marbre, pâte de verre, céramique, pierre ou autres matériaux de ce type dans un mortier de ciment frais.

La fresque et la mosaïque peuvent être une œuvre figurative ou non, et leur format couvrir de grandes surfaces : mur entier, plafond, plancher. La fresque nécessite une préparation particulière du mur sur laquelle elle se trouve.

COMPÉTENCES

L'artisan maîtrise le dessin, possède le sens de la composition et des couleurs. Il a de bonnes connaissances en histoire de l'art et architecture, sait utiliser les pigments compatibles avec la chaux pour la fresque, et est capable de tailler ses tessellles en fonction du résultat souhaité lorsqu'il s'agit d'une mosaïque. Il connaît, évidemment, la composition des différents mortiers nécessaires.

PRÉPARATION

Le carton, ou maquette se fait en atelier et suite à l'approbation, l'artisan réalisera alors le poncif ou le document qui lui servira pour le transfert lors de la réalisation. Éventuellement, il préparera ses pigments, ou taillera ses tessellles, tamisera ses sables et ciments ...

RÉALISATION

Après arrosage du support et projection du dernier mortier, il transférera son dessin et peindra directement avec ses pigments dans l'enduit frais pour la fresque, ou juxtaposera ses tessellles en fonction des formes et des couleurs du poncif pour la mosaïque.

OUTILS

Pour l'application du mortier; truelles, spatules, auges, etc. Pour le transfert du dessin; poncif ou rétroprojecteur. Pour la fresque; brosses, pinceaux, pigments marteline, diamant, coin et tout autre outil personnel nécessaire à la taille des tessellles.

LA FORMATION DES ARTISANS EN ARTS DÉCORATIFS

Il n'y a pas de formation menant à un diplôme pour devenir artisan en arts décoratifs. L'artisan est autodidacte et apprend par des formations disciplinaires publiques ou privées (i.e. compagnonnage, stage) ou encore poursuit des études en Europe.

Voici les compétences et les connaissances requises pour permettre à l'artisan d'offrir une expertise et un travail de qualité :

LES COMPÉTENCES :

- Cours sur la santé et la sécurité sur un chantier (carte de compétence SST) ;
- Savoir sécuriser les différents types d'équipements (échelles et échafaudages) ;
- Maîtriser une ou plusieurs spécialisations liées aux arts décoratifs :
 - Peinture murale ; trompe-l'œil et reproduction de faux; faux-finis et patines ; textures, ornement 3D (décor en volume) ; fresque et mosaïque.
- Savoir créer des perspectives, techniques de traçage, composition ;
- Techniques de reproduction ;
- Réaliser des dessins en perspective ;
- Maîtriser les techniques de dessin : à main levée ou à l'aide d'instrumentation diverse ;
- Dessiner des ornements architecturaux, utilisation de papier calque et poncif ;
- Un savoir-faire des diverses techniques anciennes et contemporaines de création propres à chaque spécialisation ;
- Capable de dessiner et de reproduire des lieux, objets, motifs ;
- Savoir faire des bas et hauts reliefs.

LES CONNAISSANCES :

- Sur les produits, outils et équipements existants ;
- La préparation des surfaces et les exigences pour une bonne préparation ;
- La théorie des couleurs afin de valider les choix et ajuster les couleurs ;
- La Calligraphie : le lettrage et les divers styles graphiques ;
- Sur des matériaux et leur utilisation, transformation, et mélange (qu'il s'agisse de pigments minéraux ou végétaux) ;
- En histoire de l'art et des styles ;
- Sur l'architecture et le patrimoine.

AUTRES HABILETÉS :

- Manipulation d'images : techniques issues de nouvelles technologies (soutien à la conceptualisation) ;
- Une sensibilité sur les types d'ambiance et les styles de décoration ;
- Une capacité à retoucher un décor peint sur un site patrimonial ;
- Une ouverture à l'exploration et à la recherche de création ;
- Le calcul des quantités (matériel incluant les pertes potentielles) ;
- Une habileté pour la vente, la promotion et la communication.

LES OUTILS ET MATÉRIAUX NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION

Les outils sont multiples et proviennent tant de matériel artistique que de produits commerciaux ou encore des adaptations pour un usage spécifique. En voici une liste non exhaustive.

OUTILS :

- Perches, tire ligne, pochoir, gabarit, rapporteur, ruban cache et à mesurer, projecteur, ciseaux, scies, tamis, marteline, couteau de taille à pointe à diamant ;
- brosses, pinceaux, couteaux, spatules, éponges, truelles, craie et crayon, aérographe.

MATÉRIAUX :

- Support courant : canevas, mur (bois ou gypse), plastique et autres surfaces ;
- Papier, bois, composites, polymères, uréthanes, chaux, plâtres, cires, colles, vernis, shellac, latex, acrylique, huile, plastiques, fibres, feuilles métalliques, feuille d'or ou dorure, ciment, liants chimiques ou naturels, tessons, calques et poncifs.

ÉQUIPEMENT

- Échafaudage, échelle, escabeau (installation sécuritaire) ;
- La présence qu'équipement audiovisuel et de l'ordinateur, pour la conception et la réalisation, ainsi que l'utilisation de nouveaux matériaux, est en constante mouvance.

La participation à des événements et expositions ainsi qu'à des ateliers en formation continue permet à l'artisan d'accroître son niveau d'excellence et d'offrir le meilleur service possible à sa clientèle.

La réalisation d'un portfolio et/ou d'un site internet* permet de faire connaître davantage le métier, de se constituer une banque de clients et de faire du réseautage.

* La mise sur pied d'un site sur son entreprise, de même que les produits et services offerts, obligent l'artisan à investir du temps et à adopter une étiquette professionnelle pour demeurer en affaires. Si vous ne pouvez en assurer la gestion, il faudra penser à l'embauche d'une personne.

LES PROBLÉMATIQUES DES ARTISANS EN ARTS DÉCORATIFS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

1. L'EMBAUCHE ENTRE ARTISANS

En arts décoratifs, il arrive fréquemment que plusieurs personnes oeuvrent sur les chantiers pour la réalisation de l'œuvre ou des espaces. Cela est principalement dû à l'ampleur du projet artistique et à la variété des décors demandés par le client (ce qui peut parfois compliquer la situation et embrouiller le rôle propre à chacun sur le chantier). Lorsque des artisans sont appelés à travailler ensemble, il est important de déterminer clairement :

Qui est l'auteur de l'œuvre ?

Qui le soutient (pigiste) ?

Le responsable des embauches est celui qui s'occupe de remplir les papiers reliés à l'embauche : le signataire de contrat ou encore de l'exemption par le formulaire F4.

2. LA PROBLÉMATIQUE DES ASSURANCES

Travailler sur un chantier comporte des risques d'accidents. Les artisans, TA, ont rarement des assurances multirisques en raison des coûts élevés (ce qui rend certaines situations problématiques). Lorsqu'un artisan œuvre sur un chantier, il doit s'assurer de savoir :

Qui doit avoir des assurances accidents ou bris ?

Les assurances et la couverture par un filet social adéquat fait défaut pour les TA.

Toute personne qui souhaite œuvrer sur un chantier doit avoir suivi au minimum un cours et avoir sa carte de sécurité sur soi. L'artisan doit avoir tout le matériel de protection nécessaire : casque, bottes, harnais etc. De plus, il doit être capable de voir à la sécurité des échafaudages et des autres installations qu'il doit utiliser. Des installations non sécuritaires pourraient mettre sa vie en jeu.

3. LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ À LA CCQ

À la suite d'un chantier, un inspecteur peut demander des comptes aux artisans. Habituellement, l'artisan reçoit un avis de vérification. Les situations fréquentes sont :

- La déclaration de temps (les entrepreneurs doivent faire des déclarations mais un artisan créateur n'est pas un travailleur de construction : il ne compile pas ses heures).
- Avis de détention d'un permis d'entrepreneur.
- La contestation de son métier versus celui d'un membre de la construction. Par exemple : peintre, ébéniste, maçon. Le conflit potentiel des métiers est une pierre d'achoppement entre les deux catégories de travailleurs sur un chantier.

4. LES TECHNIQUES NON RECONNUES

Plusieurs techniques en arts décoratifs ne sont malheureusement pas reconnues comme des pratiques artistiques aux yeux des inspecteurs. Ces mêmes techniques créent parfois des conflits avec le milieu de la construction. Les textures et les faux décors en 3D sont, entre autres, plus problématiques que les fresques et les murales figuratives.

Cette mauvaise interprétation des techniques est due à la proximité qu'elles présentent avec le métier de peintres en bâtiment. Des jugements anciens sont toujours présents à l'esprit de plusieurs, bien que ceux-ci remontent avant la modification de la loi R-20 faite en 2001 avec l'ajout de l'article 13 i et ii sur le non-assujettissement des artisans créateurs.

5. LE TRAVAIL DE SOIR ET NUIT

Le travail de soir et de nuit est parfois nécessaire pour toute sorte de raison : retard dans les travaux, calme et propreté des lieux, etc. Malgré les prédispositions, le travail au noir n'est pas recommandé.

L'artisan doit être en mesure d'expliquer sa présence et être en règle. Le client « sûr » (fiable), qui se pense à l'abri de toutes inspections ou contrôles, n'existe pas.

EN RÉSUMÉ

- La loi R-20 permet aux artisans professionnels créateurs ou restaurateurs d'être présents sur un chantier. L'application de ce non-assujettissement se fait souvent en dehors des normes. En cas de problème lors d'une inspection, des recours sont possibles : il s'agit de cas par cas. En cas d'illégalité sur sa présence, l'artisan devra en assumer les conséquences.
- L'artisan doit donner suite à tout avis qu'il reçoit et ce, dans les délais prescrits. Idéalement, il doit prévenir le CMAQ le plus tôt possible afin d'éviter qu'une situation s'envenime. Plus l'artisan tarde à en informer son association, plus ses chances de bénéficier d'un soutien se voient diminuer.
- L'artisan ne peut se fier à des ententes à l'amiable, à la durée de son contrat ou au type de chantier sur lequel il se trouve. La délation et les post-inspections de chantier sont toujours possibles.

LE MÉTIER DE TAILLEUR DE PIERRE

DESCRIPTION

Le tailleur (la tailleuse) de pierre, taille, façonne et polit une œuvre ou les éléments d'une œuvre en pierre naturelle (granit, marbre, calcaire, grès, ardoise, etc.) à l'aide d'outils manuels et de machines outils spécialisés en vue de la construction ou de l'ornementation de bâtiments, la fabrication d'objets divers, ou pour la restauration.

Pour ce faire, il réalise tout d'abord le relevé de l'œuvre, en trace l'épure (dessin grandeur réel) et les gabarits. Puis, il débite manuellement ou mécaniquement les blocs de pierre nécessaires. Il effectue ensuite le tracé sur la pierre et les travaux de taille jusqu'à la finition (layage, sablage, polissage, etc.). Le tailleur de pierre doit aussi savoir harmoniser les différentes couleurs et les différents veinages de la pierre pour donner à l'œuvre caractère et originalité. Enfin, il assemble et pose sur le chantier les œuvres ainsi réalisées.

Le tailleur de pierre travaille pour des entreprises reliées au domaine de la construction, de la restauration résidentielle et patrimoniale, du domaine funéraire et dans des carrières d'extraction de pierre. Ce dernier peut également œuvrer à titre d'artisan travailleur autonome.

Le tailleur de pierre exerce son métier dans un atelier de production, dans une usine et sur un chantier de construction.

ACTIVITÉS/COMPÉTENCES

EN ATELIER :

- Lire, comprendre et traduire les plans ou calepins d'appareils;
- Tracer des épures, des croquis d'éléments d'ouvrages;
- Débiter, tailler, assembler, polir.

SUR CHANTIER :

- Effectuer le relevé d'éléments d'ouvrages simples ou d'emplacements devant être renouvelés ou aménagés;
- Réaliser des travaux de restauration de pierre;
- Réaliser la pose des œuvres et ouvrages préparés en atelier;
- Réaliser des réparations en utilisant les techniques appropriées (restauration);
- Mettre en place les différents systèmes d'assemblage et d'agrafage;
- Réaliser de menus ouvrages de maçonnerie et de plâtrerie (raccords divers);
- Réaliser des travaux de démontage ou de dépose d'ouvrages.

AUTRES COMPÉTENCES

- Savoir-faire un dessin technique;
- Connaître l'histoire de l'art (caractéristiques des différents styles architecturaux);
- Connaître les matériaux et produits utilisés.

OUTILS ET MACHINES UTILISÉS

Le tailleur de pierre utilise des outils manuels traditionnels tels que le ciseau et la massette mais aussi des machines telles que des tronçonneuses pour le sciage des blocs en tranches, des machines à commande numérique pour la création de motifs ainsi que des logiciels pour la réalisation de dessin technique.

DOMAINES D'ACTIVITÉS

- Construction résidentielle et commerciale (revêtement de façades, dallage, etc.);
- Décoration d'intérieur (comptoir de cuisine, évier, encadrement de foyer, colonne, vase, plateau de table, sculpture et éléments d'ornementation, vasque, etc.) et décoration d'extérieur (fontaine, banc, escalier, encadrement de porte et de fenêtre, colonne et éléments d'ornementation);
- Restauration résidentielle et patrimoniale (bâtiments historiques, religieux et gouvernementaux);
- Domaine funéraire;
- Carrière de pierre naturelle (extraction);
- Formation/conseil.

FORMATION

AU QUÉBEC

DEP (diplôme étude professionnel) en taille de pierre : programme de 1440 heures dont 105 en restauration et réparation d'ouvrage en pierre. Durée : 10 mois incluant trois stages en entreprise (10 semaines) offerts par le Centre de formation professionnelle *Le Granit* de la Commission scolaire du haut-Canton ; Lac Mégantic.

EN FRANCE

CAP (certificat d'aptitude professionnelle) de Tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration (formation de 2 ans) ;

BP (brevet professionnel) Métiers de la pierre (Suite au CAP, formation de 2 ans, l'apprentissage s'effectue en alternance travail-études).

Il est ensuite possible de se perfectionner en faisant un Tour de France qui permet de varier les expériences grâce à la diversité des pierres et des architectures. Pendant cette formation itinérante, il est recommandé de préparer le Brevet Professionnel, un Brevet de Maîtrise puis un BTMS.

LA PROBLÉMATIQUE DU MÉTIER DE TAILLEUR DE PIERRE SUR UN CHANTIER

LE TAILLEUR DE PIERRE EST AMENÉ À TRAVAILLER SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION POUR PLUSIEURS RAISONS :

- En premier lieu, le tailleur de pierre doit aller sur le chantier faire le relevé précis de la pièce ou des pièces à réaliser ainsi que de leur emplacement. Ces mesures serviront à réaliser le dessin d'atelier (l'épure) à partir duquel il produira les différents gabarits qui serviront à tracer sur la pierre;
- En deuxième lieu, le tailleur de pierre doit se rendre sur le chantier pour poser les pierres taillées à l'atelier afin de pouvoir y apporter les ajustements requis. Sur les chantiers de restauration, notamment, il est souvent nécessaire de râver certaines pièces ou de retoucher la finition (moulures par exemple) afin que les nouvelles pierres s'ajustent avec les anciennes. Cette étape requiert des connaissances techniques et des outils spécifiques à la taille de pierre. Il est à noter que certains de ces outils ne sont pas commercialisés en Amérique du Nord (par exemple : pinces de pose, « chemins de fer » et taillants);
- Enfin, sur les chantiers de restauration, il est parfois plus avantageux que le tailleur de pierre répare ou retaille sur place une pierre endommagée ou usée plutôt que de la remplacer.

Lors des visites de l'inspecteur de la CCQ sur des chantiers de construction, deux situations litigieuses se sont présentées :

1. Pour l'inspecteur de la CCQ, poser de la pierre naturelle pourrait être perçue comme un travail « réservé » au briqueteur-maçon, car il y a utilisation de mortier à l'aide d'une truelle;
2. La maçonnerie artisanale peut se faire par un maçon, à condition d'avoir les compétences ou les connaissances requises pour effectuer un type d'ouvrage complexe tel qu'un revêtement en pierre moulurée sur un mur courbe. Notons que plusieurs entreprises en maçonnerie refusent d'ailleurs de réaliser un tel travail jugé trop délicat.

De plus, après plusieurs recherches effectuées par le client⁴, aucune des entreprises de maçonnerie contactées ne voulaient réaliser le travail jugé trop délicat.

⁴ Dans le cas présent le client a fait une recherche dont il a trace pour trouver un spécialiste. Ici on a un double statut : un artisan professionnel qui est non assujetti à la loi R-20 et qui répond à la rareté du métier selon les critères de la CCQ.

L'ÉBÉNISTERIE PATRIMONIALE

LE MÉTIER

Le métier d'ébéniste compte plusieurs branches. Chacune d'entre elles demande un savoir-faire particulier, adapté au type de travail. Une de ces spécialités consiste à travailler sur le patrimoine architectural ornemental.

Par architecture ornementale, nous référons à tout ce qui touche aux boiseries intérieures et extérieures d'une maison ou d'un bâtiment : l'ensemble des moulures qui composent la corniche des fausses mansardes, du toit ou des pignons, l'habillage des lucarnes et des balcons par ses différentes composantes ornementales telles que colonnes tournées, entablement, rambardes à barreaux droits ou tournés, consoles architecturales, corbeaux, rosettes, éléments sculptés etc. Elle comporte aussi le travail de reproduction de portes et les fenêtres traditionnelles ainsi que leur habillage intérieur et extérieur.

L'ébéniste, qui se consacre à cette activité, est appelé d'une part à faire la restauration de certaines composantes d'un ouvrage ornemental et d'autre part, lorsque les pièces sont irrécupérables, à les reproduire le plus fidèlement possible.

LA RESTAURATION

La restauration consiste à remettre une boiserie (terme incluant *moulure*, *plinthe*, *corniche*, *lambris* et autre usage de la boiserie) dans son état original en effectuant les réparations nécessaires selon les exigences du métier, soit en atelier ou directement sur place dans le cas où il est impossible ou trop onéreux d'enlever l'élément à réparer.

LA REPRODUCTION

La reproduction consiste à copier le plus fidèlement possible les boiseries ornementales d'un ouvrage à partir des pièces originales. Toutefois, dans le cas où les composantes originales n'existent plus, l'ébéniste doit connaître l'époque de construction des bâtiments, les différents courants architecturaux de l'époque et du lieu afin de retracer les formes et les styles de boiserie. L'artisan bénéficiera parfois de l'aide d'architectes ou de techniciens en architecture de la municipalité et/ou d'autres instances concernées. En outre, il se peut que l'artisan doive faire des recherches à partir d'archives photographiques. Dans tous les cas, l'ébéniste doit respecter, autant que cela est possible, les techniques d'assemblage traditionnelles qui contribuent souvent à la durabilité et à la solidité de l'ouvrage.

L'INSTALLATION

L'installation des ouvrages fabriqués en atelier nécessite souvent le support et le savoir-faire de l'ébéniste créateur de l'ouvrage afin d'assurer le maintien de la qualité de son travail jusqu'à la fin. Celui-ci doit veiller à ce que tout soit assemblé dans le bon ordre en plus d'effectuer la finition du travail sur le chantier selon les critères de la profession.

LA FORMATION

L'ébénisterie artisanale est axée sur la fabrication et la réparation des objets et meubles meublants, à caractère décoratif ou utilitaire.

Il faut savoir préparer et façonner les matériaux, les assembler et voir à la finition. Les techniques à connaître sont diverses : placage, marqueterie, tournage du bois, etc. Les connaissances des styles et des courants sont essentielles pour la restauration. L'artisan doit aussi reconnaître les différents types de bois et leurs caractéristiques propres en plus de maîtriser la chimie des produits de finition (laques, vernis etc.).

CHAMP D'INTERVENTION : conception, réalisation et installation de meubles meublants, ornementation architecturale, escaliéteur, conception, réalisation de meubles utilitaires, décoratifs et objets. Restauration de meubles anciens, bâtiments patrimoniaux. Reproduction.

LA PROBLÉMATIQUE DU MÉTIER SUR UN CHANTIER

Le travail de l'artisan ébéniste sur une habitation privée ne cause aucun problème dans la mesure où il s'agit d'un petit chantier de rénovation résidentielle. Par contre, dès qu'il s'agit d'une résidence à appartements multiples ou de projets de plus grande envergure, il y aura une inspection du chantier. L'artisan est passible d'amende ou d'expulsion s'il n'est pas en règle, selon les termes de la CCQ, et se verra dans l'obligation de cesser toutes ses opérations sur le chantier. Il devra reléguer son travail à un menuisier-charpentier qui ne sera cependant pas qualifié pour faire ce travail. L'artisan qui possède une carte de compagnon ébéniste n'est plus assuré de faire l'installation de son ouvrage.

En effet, les artisans et artistes du patrimoine architectural possèdent des savoir-faire et des techniques particulières et spécifiques qui les distinguent des ouvriers de la construction, notamment par le fait qu'ils utilisent régulièrement des techniques anciennes, issues des traditions de l'ébénisterie. Les règles de la Commission de la construction ne prennent pas en compte cet aspect des chantiers de rénovation patrimoniale, aboutissant à une absence volontaire ou involontaire de protection du patrimoine bâti. Il s'agit de faire reconnaître les droits des artisans et artistes du patrimoine.

AVIS SUR LE RÔLE DE L'ARTISAN ÉBÉNISTE PATRIMONIAL

L'artisan ébéniste qui consacre une partie de sa vie à reproduire les gestes et les connaissances des artisans d'autrefois participe à la préservation du patrimoine bâti. Il est, la plupart du temps, le gardien d'un passé voué à disparaître *si nous ne nous assurons pas que notre savoir-faire particulier soit valorisé par toute la profession. Les menuisiers-charpentiers n'ont en effet souvent ni les connaissances, ni le temps et le savoir-faire pour considérer ces aspects dans leur travail.*

En somme, l'ébéniste qui choisit d'œuvrer comme spécialiste de l'architecture ornementale a un rôle historique et ethnologique important à jouer dans notre époque. Dans le monde industrialisé et automatisé auquel nous sommes confrontés, où les métiers se sont pour la plupart presque éteints pour faire place aux machines plus productives, la transmission des savoirs traditionnels revêt un caractère péremptoire. Trop d'artisans québécois ont vieilli et sont morts ces dernières décennies en emportant avec eux leurs gestes et leurs savoirs. Alors, sans vivre dans le passé, nous avons le devoir et le droit de poursuivre ces traditions comme lègue aux générations à venir. Bref, donner un sens au *Je me souviens.*

LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL⁵ (CRT)

Crée en 2008, elle se compose de deux divisions :

- Relation de travail;
- Qualification professionnelle.

Autrefois gérée par le Commissaire de l'industrie de la construction, la CRT constitue un tribunal administratif qui offre des recours en matière de qualification professionnelle, de reconnaissance de compétences et de licences.

DÉCISIONS RELATIVES À L'ASSUJETTISSEMENT

L'article 19 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)* et le règlement adopté en vertu de son article 20 définissent les champs d'application et d'exclusion de la loi. Ils précisent les travaux assujettis ou non à la loi et, conséquemment, au régime de relations du travail spécifique à l'industrie de la construction.

APPLICATION ET EXCLUSION. ARTICLE 19

La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction. Toutefois, elle ne s'applique pas aux artisans créateurs comme le mentionne le paragraphe 13 i et ii de l'article 19 excluant les artisans de la loi et ce, depuis décembre 2001.

Il est résumé de cette manière sur le site de la CCQ :

- Est exclu : la réalisation, l'intégration à un bâtiment ainsi qu'à un ouvrage de génie civil, la restauration d'une production artistique originale exécutée par un artiste ou un restaurateur professionnel membre d'une association reconnue.

Cependant, le texte de loi est plus détaillé et indique clairement le non-assujettissement des artisans professionnels d'une association reconnue :

13°À la réalisation ou à la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou à son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs, lorsque ces travaux sont exécutés par une personne qui, sans être un salarié habituel d'un employeur professionnel, est :

- i. soit un artiste professionnel membre, à ce titre, d'une association reconnue dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) ;
- ii. soit un restaurateur professionnel membre d'une association de restaurateurs reconnue à cette fin par le ministre, après consultation auprès du ministre de la Culture et des Communications. Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec le nom de toutes associations de restaurateurs qu'il reconnaît.

⁵ Pour plus d'informations voir le site internet

Lorsque qu'un inspecteur impose une amende, expulse un artisan, ou si l'affaire se rend en cour, c'est la Commission des relations du travail (CRT) qui tranchera dans un cas de litige.

Références : www.ccq.org/ (travailleur, Relations de Travail).

www.mcccf.gouv.qc.ca/ (secteur d'intervention, cadre légal)

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CCQ)

SECTION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Les conventions collectives ont comme objectif de voir :

Le régime de relations du travail de l'industrie de la construction définit quatre secteurs aux fins de la négociation des conventions collectives (industriel, institutionnel et commercial, résidentiel, génie civil et voierie) avec des clauses communes portant sur la sécurité syndicale, la représentation syndicale, la procédure de règlements de griefs, l'exercice de recours à l'encontre de mesures disciplinaires, l'arbitrage, les régimes de retraite et d'assurance et tous les fonds d'indemnisation que les parties jugent nécessaires.

De plus, elles gèrent les conflits de compétences.

Les artisans créateurs qui œuvrent sur un chantier sont souvent en conflit de compétences avec les travailleurs réguliers de la construction.

AMENDEMENT À LA LOI R-20

La loi R-20 lois sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction a été modifiée par l'ajout dans l'article 19, du paragraphe 13 et des alinéas i et ii faisant en sorte que la loi ne s'applique pas dans trois cas :

- La réalisation et la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou;
- son intégration à l'architecture ou à un ouvrage de génie civil (espaces intérieurs et extérieurs).

Pour être exclu de la loi, vous devez avoir le statut de membre professionnel soit du CMA ou du RAAV. La loi protège également le restaurateur professionnel suivant une procédure d'accréditation.

Elle s'applique aux artisans de service du CMA qui peuvent demander une exemption de chantier.

Personne ressource à la CCQ :

Jocelyn Villeneuve, conseiller relation de travail – conventions collectives.

T. (514) 341-7740, poste 3436

Bon à savoir :

Vous devez fournir la preuve de la réussite du cours de sécurité sur un chantier;

Être l'auteur du projet artistique et en avoir des preuves ou;

Être engagé pour une réalisation spécifique et décrite dans un contrat d'embauche qui vous identifie comme créateur;

Avoir vos outils pour la réalisation d'une œuvre artistique.

Référence : www.ccq.org/relation de travail

SECTEUR DE LA QUALIFICATION DE LA MAIN D'ŒUVRE

L'industrie de la construction au Québec s'est donnée des critères d'embauche de la main-d'œuvre auxquels les entreprises de construction doivent se conformer. Le principe fondamental demeure la compétence acquise par la formation et/ou l'expérience de travail.

Pour travailler dans l'industrie de la construction assujettie à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)*, il faut donc détenir un certificat de compétence.

Les certificats de compétence se divisent en trois catégories, soit :

Celui de compagnon, d'apprenti ou encore d'occupation. Cependant, afin de répondre à des besoins particuliers, un règlement permet d'obtenir une exemption.

Il est possible d'obtenir **une exemption** si l'employeur démontre que sans les services de cette personne, il ne pourra procéder convenablement à la réalisation d'une production originale ou à son intégration à l'architecture. De même, il ne pourra convenablement faire exécuter des travaux qui impliquent l'utilisation de techniques anciennes. Ici s'applique directement la loi R_20 paragraphe 19 alinéa 13i et ii.

Normalement Le traitement d'une demande d'exemption a un délai de 15 jours ouvrables, l'exemption est valide pour un seul chantier à la fois et un seul projet. Coût du certificat : 100 \$ en 2008.

Personne ressource à la CCQ :

Monique Fournier, conseillère qualification de la main-d'œuvre
(514) 341-7740, poste 6640

Références :

www.ccq.org/E_CertificatsCompetence/E05_Exemptions.aspx?sc_lang=fr-CA&profil=Travailleur

L'EXEMPTION, LE FORMULAIRE 4

Pénurie–personne indispensable–projet artistique–salarié occasionnel

Les artisans professionnels qui réalisent une œuvre de création ne sont pas assujettis à la loi R-20 en autant qu'ils sont membres de l'une ou l'autre des deux associations professionnelles désignées.

Tout autre artisan présent sur un chantier de construction qui ne possède pas les cartes ou qui collabore à un projet artistique devrait être embauché par un entrepreneur qui lui en donnera accès via le formulaire 4.

L'exception pour projet artistique touche les artisans qui ne sont pas les créateurs de l'œuvre. Pour compenser le certificat de compétence de la construction, il faut compléter le formulaire 4 : *Pénurie – personne indispensable – projet artistique–salarié occasionnel*.

- C'est l'employeur qui doit compléter le formulaire no.4;
- Ceci s'applique pour la réalisation, la restauration, l'intégration d'une production originale ou l'utilisation d'une technique ancienne;
- Le traitement de la demande a un délai de 15 jours ouvrables, l'exemption est valide pour un seul chantier à la fois et un seul projet. Coût du certificat : 100 \$ en 2008.

Ainsi, l'artisan par l'intermédiaire d'un employeur accrédité par la CCQ, peut obtenir un certificat d'exemption :

- Pour la réalisation, la restauration, l'intégration d'une production originale de recherche ou d'expression ainsi que ;
- Pour l'utilisation de techniques anciennes.

Ce nouveau formulaire de deux pages détaille le besoin de l'entrepreneur pour que la CCQ valide et émette le certificat permettant à la personne ou aux personnes mentionnées d'être présente(s) sur un chantier.

Les six questions touchent : le projet artistique, la tâche, la nature de la collaboration, la nature de sa présence, le lien avec l'entreprise et les travaux exécutés, la pertinence de sa présence.

Le formulaire mentionne spécifiquement quatre catégories d'activités :

- Réalisation, restauration, intégration d'une production originale de recherche ou d'expression;
- Utilisation d'une technique ancienne.

L'exemption s'applique (sous toute réserve de changements) :

- Au groupe d'artisans des métiers traditionnels du patrimoine bâti qui sont des artisans utilisant des techniques anciennes;
- Aux artisans non membres professionnels des organismes nommément indiqués;
- Aux artisans qui ne sont pas les créateurs mais qui participent à la réalisation du projet artistique.

Références :

www.ccq.org/~media/PDF/Qualification/Formulaires/FN_55_02_penurie_occasionnel.pdf.ashx (p.3-4)

L'INSPECTEUR DE CHANTIER, RÔLE

L'artisan professionnel qui est l'auteur d'une production artistique originale (PAO) a le droit d'être présent sur un chantier.

Ce droit lui est accordé par l'article 19, paragraphe 13 i, ii dont l'application comporte des zones d'interprétation sur la nature d'une œuvre artistique et des travaux exécutés.

L'inspecteur de chantiers

L'inspecteur applique les directives qui lui sont transmises.*

Pour que la CCQ mène ses activités d'inspection, qui visent à assurer l'application des conditions de travail, la conformité des salariés et des employeurs sur les chantiers et la validation des remises mensuelles en fonction des activités de construction identifiées sur les chantiers, la *Loi sur les relations de travail... (Loi R-20)* lui accorde un certain nombre de pouvoirs dont :

- Avoir accès aux chantiers;
- Identifier ceux qui y travaillent;
- Constater les infractions et recueillir les preuves nécessaires;
- Élaborer les dossiers pour fins de poursuites civiles ou pénales.

L'inspecteur est en droit de vous demander :

- Vos cartes et certificats de compétence;
- De décrire votre travail (au moment présent);
- Vous questionner sur les outils nécessaires à la réalisation du PAO;
- Peut vous expulser du chantier, vous mettre à l'amende.

L'artisan doit comprendre la teneur de l'intervention de l'inspecteur :

- Valider quel est l'objet de son intervention (l'objet et les causes de l'inspection, etc.);
- Noter tous les commentaires ;
- Demander ses coordonnées (carte d'affaires);
- Communiquer avec le CMAQ;
- S'occuper immédiatement de ce différend pour éviter d'aggraver la situation.

Pour les inspecteurs

Leurs argumentaires reposent sur des directives transmises. Il faut voir à la mise à jour des informations en tenant compte des modifications contenues dans la loi sur leur compréhension des travaux si les travaux exécutés ne font pas l'objet de directives.

Pour l'artisan

La limitation des outils et moyens de création fait problème.

L'APPLICATION DES DIRECTIVES⁶

L'inspecteur applique les directives qui lui sont transmises et celles qui s'appliquent sur l'article 19 paragraphe 13i, ii. Les directives émises par la **direction des conventions collectives** daté du 1^{er} septembre 2004 comporte des informations sur la nature des travaux assujettis et non assujettis à partir de la jurisprudence qui remonte à des cas avant la modification de la loi R-20.

La nature des travaux détermine l'assujettissement dans le cadre d'un contexte de construction.

L'inspecteur est donc amené à poser des questions sur la nature des travaux afin de déterminer s'il y a infraction.

En cas d'infraction, l'inspecteur peut donner une amende dont le montant sera connu lors de l'envoi de l'avis du constat d'infraction et selon le nombre d'offenses faites par l'artisan contrôlé. Le type d'infraction est indiqué sur l'avis et peut être différent de ce que l'inspecteur a mentionné sur le chantier. Vous devez donc noter le nom de l'inspecteur et valider la nature de l'infraction sur le chantier pour faire votre suivi. À la première infraction, le taux de base était de 200 \$ en 2008.

L'amende⁷ concerne tout individu sans certificats de compétence de la CCQ ou sans certificat ou preuve d'exemption (formulaire 4) de la CCQ (i.e. qualification de la main d'œuvre ou encore un membre et non-membre d'une association reconnue et nommée dans la loi R-20 selon le jugement de l'inspecteur sur la nature des travaux exécutés).

⁶ Précision apportée par le CMAQ.

⁷ Payer une amende revient à faire un plaidoyer de culpabilité.

L'expulsion du chantier peut être immédiate ou reportée. L'arrêt des travaux est suivi généralement de l'amende (codification administrative 119.1). Il est recommandé d'entrer en communication avec le CMAQ afin obtenir conseils et aide pour la suite des procédures.

Quelques exemples de raisons invoquées :

- La nature des travaux ne correspond pas à l'une des exemptions de la loi. Par exemple, les artisans en arts décoratifs et leurs techniques qui ne sont pas toutes reconnues.
- L'utilisation d'outils qui ne correspondent pas à son métier ou qui correspondent à un autre métier. L'artisan n'a pas le droit ou les compétences pour l'exécution.
- L'absence de déclaration d'heures par mois sur le chantier et du paiement des sommes dues.
- Demande de cotisation «syndicale» impayée puisque vous n'êtes pas syndiqué CCQ.

L'artisan, qui est la majorité du temps un travailleur autonome (TA), n'a pas à devenir un employeur autonome selon le descriptif de la loi R-20

LOI R-20.

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION.

Depuis 1968, au Québec, les relations du travail dans l'industrie de la construction sont régies par une loi particulière, communément appelée Loi R-20. Cette loi, et la réglementation qui en découle, se retrouvent au croisement de deux ensembles législatifs et réglementaires plus larges : celui qui encadre les travaux de construction et celui qui touche les relations du travail.

La Loi R-20 est administrée par la Commission de la construction du Québec (CCQ), un organisme public financé principalement par l'industrie de la construction.

CETTE LOI PRÉVOIT NOTAMMENT :

- Des dispositions entourant le régime de relations du travail qui découpe l'industrie en quatre secteurs aux fins de négociation de conventions collectives (industriel, institutionnel/commercial, génie civil et voierie, résidentiel);
- La désignation des associations d'employeurs et des associations représentatives des travailleurs pour fins de la négociation des conventions collectives;
- L'adhésion syndicale obligatoire;
- L'application des conditions de travail à l'ensemble des travailleurs et des employeurs;
- Les mécanismes de représentativité patronale et syndicale;
- Les fonctions et la composition des membres de la CCQ, du Comité sur la formation professionnelle de l'industrie de la construction (CFPIC) et du Comité mixte de la construction;
- Les pouvoirs de la CCQ;
- Les exclusions au champ d'application;
- Les fonctions du commissaire de l'industrie de la construction;
- Le processus de négociation, le contenu, l'entrée en vigueur et la portée des conventions collectives et la conclusion d'ententes particulières;
- La liberté et la sécurité syndicales;
- Les dispositions pénales;
- La détermination des rôles et projets pouvant faire l'objet d'une réglementation en regard de cette loi.

Les artisans professionnels qui oeuvrent sur un chantier de construction sont donc régis par la loi R-20.

PROGRAMME D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE

LE PROGRAMME

La Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics est une mesure gouvernementale, adoptée par voie de décret en 1981 et révisée en 1996. Elle consiste à réservier une partie du budget de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un site public à la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres d'art conçue(s) spécifiquement pour ce lieu.

Pour participer à des projets d'intégration, les artistes professionnels actifs dans le domaine des arts visuels et des métiers d'art, qui sont en mesure de réaliser des œuvres d'art actuels à caractère public de grande dimension, doivent s'inscrire au fichier du Ministère au moyen du formulaire prévu à cette fin. Toutes les modalités d'inscription y sont détaillées.

Il existe plusieurs types de concours potentiel soit local, régional et national.

La sélection des artistes se fait par concours qui peut être très spécifique (i.e. par spécialité) ou plus large d'accès, selon le cahier de charge réalisé par l'architecte pour son client. Habituellement, trois créateurs sont sélectionnés pour la soumission d'un projet. L'espace prévu pour l'œuvre doit être accessible au plus grand nombre de visiteurs. Par exemple, une cour intérieure, un hall/dégagement, salle d'attente, cafétéria, parc ou jardin.

CONTEXTE DE CRÉATION

Lorsqu'un artisan est choisi pour la réalisation de son projet, il est impliqué dès le début du projet afin de voir à la parfaite harmonisation entre l'œuvre et le lieu.

La présence des artisans est donc essentielle sur le chantier à différentes périodes pour vérifier la conformité et l'intégration de l'œuvre.

« **artiste** » : un créateur du domaine des arts visuels ou des métiers d'art qui a le statut d'artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01);

« **œuvre d'art** » : une production artistique originale de recherche ou d'expression reliée à l'architecture d'un bâtiment, à ses espaces intérieurs et extérieurs, à son environnement ou à l'aménagement d'un site.

QUI FAIT QUOI ?

Le propriétaire est responsable de l'incorporation de l'œuvre d'art au bâtiment ou au site, de son entretien et de sa conservation.

L'architecte est responsable de l'application de la politique et du devis de l'œuvre.

Le créateur doit voir à concevoir son œuvre, préparer une maquette de l'œuvre et de son environnement architectural à l'échelle convenue, préparer un document explicatif pour accompagner sa présentation, préparer un budget. Il participe soit à l'intégration, l'incorporation ou l'insertion de l'œuvre au bâtiment et solutionne avec les personnes compétentes tout problème lié à sa mise en espace.

Références

www.mcc.gouv.qc.ca

(Service de l'intégration des arts, formulaire etc.)

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

(Décret de la politique d'intégration..... c. M-17.1, r.1.1)

(Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01)

LEXIQUE ARTISTIQUE ET ARTICLES DE LOIS

Le présent lexique a pour but d'uniformiser les définitions et d'assurer la compréhension des termes utilisés dans ce document de référence.

Le lexique artistique s'appuie sur le Grand dictionnaire de la langue française et les termes juridiques sont ceux utilisés et définis dans les lois impliquées.

SUPPORT À LA RÉALISATION D'UN PROJET ARTISTIQUE⁸

AEROGRAPHE, (AIR-BRUSH)

Appareil qui pulvérise des couleurs liquides ou de l'encre sous la pression d'air comprimé. Principalement utilisé pour la peinture décorative et la retouche de photos.

CROQUIS

Art : dessin fait de quelques traits de crayon et schématisant le plus souvent un dessin qui sera passé au net (ou mis au net);

Bâtiment : dessin établi totalement ou en majeure partie sans l'aide d'instruments de guidage ou de mesure en vue de la recherche des grandes lignes du parti d'ensemble ou de détail. Il est plus ou moins exact en formes et en positions, néanmoins, il peut être partiellement ou totalement dimensionné : croquis coté.

ESQUISSE

Art : représentation rapide des grands traits d'un projet d'œuvre picturale (dessin, peinture, modelage). Souvent, l'esquisse est ébauchée sous le coup de l'inspiration; parfois, elle est de très haute qualité chez certains artistes; et elle sert de référence lors du travail définitif;

Bâtiment : dessin préliminaire des grandes lignes d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage, établi en vue de définir les grandes lignes du parti ou de permettre une mise au net ultérieure.

ÉBAUCHE

Art : premier état d'une œuvre artistique ou littéraire que l'on se propose de revoir afin d'en préciser les détails ou d'en améliorer la forme. Premier jet, esquisse indiquant la forme générale, les diverses parties d'une œuvre artistique ou littéraire;

Bâtiment : croquis.

⁸ Lexique artistique (réf. le Grand dictionnaire terminologique de la langue française)
http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index800_1.asp, ouvrage consulté de septembre à novembre 2007.

EPURE

Dessin en grandeur naturelle, en coupe, plan ou élévation, sur lequel on peut prendre des mesures directes d'exécution.

Bâtiment : dessin représentant les projections, sur un ou plusieurs plans, d'une figure de l'espace.

FAUX-FINI

Technique de peinture décorative permettant d'imiter le marbre, le bois, le granit et diverses textures ou de créer des effets comme la patine. Les faux-finis peuvent être réalisés sur des murs, des planchers, des meubles ou divers objets décoratifs.

GABARIT, OUTILLAGE

Modèle servant à vérifier ou à contrôler le profil ou les dimensions que doivent avoir certains objets. Les gabarits d'outillage sont de trois types : le gabarit de traçage, le gabarit de reproduction et le gabarit de vérification.

Note : la définition du gabarit et de son utilisation varie en fonction de son application. Il est essentiel à la réalisation d'un vitrail, sert de mesure pour un escalier, etc.

GLACIS (EN PEINTURE)

Préparation de peinture translucide légèrement colorée qu'on étend en couches très minces et uniformes pour modifier la teinte d'un fond et y ajouter de l'éclat et de la luminosité; couche légère de peinture transparente étendue sur une autre pour en modifier le ton ou en raviver l'éclat.

Bois : produit fini consistant en une préparation pigmentée, translucide, et transparente, appliquée en couches minces et fluides, afin de modifier légèrement la couleur naturelle du bois sans toutefois le masquer.

LAMBRIS

Ouvrage décoratif de menuiserie dont on revêt les murs de certains appartements afin de protéger et d'isoler ceux-ci tout en enrichissant l'aspect d'une pièce.

MAQUETTE

Art : pour le vitrail. Esquisse en couleur du vitrail à l'échelle 1/10°. Elle doit représenter les détails du dessin des plombs et de l'armature.

Bâtiment : modèle à échelle réduite d'un ouvrage, d'un édifice ou d'un groupe d'édifices;

Taille de pierre : surface d'appui, dessus de table parfaitement plat sur lequel reposent les carreaux ou les dalles de pierre ou de marbre pendant les opérations de polissage.

MAROUFLER

Coller une toile sur une surface plane (mur, plafond).

PATINE

Art : sorte de glacis, ou de vernis naturel, se formant à la surface des objets avec le temps. S'imité artificiellement;

Mobilier : coloration ou vernis dont on recouvre artificiellement divers objets pour les colorer ou les protéger;

Bois : coloration conférant un aspect ancien.

PATINER UN OBJET :

Reproduire à l'aide d'un glacis l'aspect ou la coloration que prennent certains objets avec l'âge ou sous l'effet de contacts, de frottements prolongés ou longtemps répétés.

PONCIF

Art : papier spécial dans lequel un dessin est piqué de façon à ce qu'il puisse être reproduit en le plaçant sur une toile ou sur un autre sujetile et en le tapotant avec une poncette (nouet ou sachet contenant une poudre colorante).

Bâtiment : dessin piqué sur lequel on passe un sachet rempli de poudre teintée pour le décalque, appelé ponce.

RÉTROPROJECTEUR

Appareil destiné à projeter, grâce à un système de miroirs et de lentilles, des documents transparents sur un écran généralement placé derrière l'utilisateur. Le rétroprojecteur présente l'avantage, notamment lors d'un cours ou d'une conférence, de laisser le document accessible à l'utilisateur qui peut le compléter pendant la projection.

TROMPE-L'OEIL

Artifice pictural : il crée des paysages, (des lieux, des scènes) imaginaires à l'aide de personnages, d'animaux, de perspectives, de natures mortes, qui paraissent si vrais que l'illusion est totale.

TERMES DÉFINIS DANS LES LOIS CANADIENNES ET QUÉBÉCOISES

LOI CANADIENNE

Loi sur le droit d'auteur; C-42⁹

<http://lois.justice.gc.ca/fr/c-42/texte.html>

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

« Auteur »¹⁰ *Créateur d'une œuvre artistique, littéraire, musicale ou dramatique.*

Article 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« œuvre » : est assimilé à une œuvre le titre de l'œuvre lorsque celui-ci est original et distinctif.

« œuvre artistique » : sont compris parmi les œuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques.

« œuvre créée en collaboration » : œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.

CONSULTEZ LE SITE DE OPIC POUR COMPRENDRE LE SENS DE CERTAINS TERMES

LOI QUÉBÉCOISE

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., chapitre S-32.01.
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2. Pour l'application de la présente loi, les domaines comprennent respectivement les pratiques artistiques suivantes:

2° «métiers d'art» : la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.

⁹ Voir aussi l'**Office de la propriété intellectuelle au Canada (guide et explication sur le droit d'auteur)**

¹⁰ Le terme auteur a été retiré de la loi lors de sa révision de décembre 2008.

STATUT D'ARTISTE PROFESSIONNEL

7. A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il se déclare artiste professionnel ;
- 2° il crée des œuvres pour son propre compte ;
- 3° ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur ;
- 4° il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

« ARTISTE PROFESSIONNEL »

8. L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel.

Décret concernant la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (décret 955-96)

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications L.R.Q., c. M-17.1, a. 13

<http://www.mccf.gouv.qc.ca/>

(Accueil > Secteurs d'intervention > Arts visuels, architecture et métiers d'art > Politique)

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« artiste » : un créateur du domaine des arts visuels ou des métiers d'art qui a le statut d'artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01);

« incorporation » : le processus par lequel une œuvre d'art est réalisée pour faire corps avec un bâtiment ou un site conformément à des plans et devis ;

« insertion » : le processus par lequel une œuvre d'art est ajoutée à un bâtiment ou un site sans que des plans et devis aient été conçus à cet effet;

« intégration des arts » : le processus visant la création d'une œuvre d'art devant être incorporée à un bâtiment ou à un site ainsi que les travaux relatifs à son incorporation ;

« oeuvre d'art »: une production artistique originale de recherche ou d'expression reliée à l'architecture d'un bâtiment, à ses espaces intérieurs et extérieurs, à son environnement ou à l'aménagement d'un site;

« restauration » : la remise en état d'un bâtiment ou d'un site à caractère historique, quelle que soit sa vocation future, en vue de préserver son authenticité.

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. L.R.Q., chapitre R-20

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

DÉFINITIONS

« construction » :

F 1 Les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

En outre, le mot « construction » comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

« construction » :

Le mot «construction» défini au paragraphe f du premier alinéa de l'article 1 comprend et a toujours compris les travaux de pose de revêtements souples faisant partie intégrante de bâtiments.

« entrepreneur autonome » :

K 1 «entrepreneur autonome »: une personne ou une société titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et qui, pour autrui et sans l'aide d'un salarié à son emploi, exécute elle-même ou, selon le cas, dont un administrateur, un actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou un associé exécute lui-même au bénéfice de la personne morale ou de la société:

- i. des travaux de construction visés à la présente loi, si cette licence est relative aux sous-catégories «Entrepreneur de machineries lourdes» ou «Entrepreneur en excavation et terrassement»;

- | | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|
- ii. des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure visés à la présente loi, si cette licence est relative à toute autre sous-catégorie.

CHAMP D'APPLICATION ET EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas:

13° à la réalisation ou à la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou à son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs, lorsque ces travaux sont exécutés par une personne qui, sans être un salarié habituel d'un employeur professionnel, est :

- i. soit un artiste professionnel membre, à ce titre, d'une association reconnue dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) ;
- ii. soit un restaurateur professionnel membre d'une association de restaurateurs reconnue à cette fin par le ministre, après consultation auprès du ministre de la Culture et des Communications ; le ministre publie à la Gazette officielle du Québec le nom de toute association de restaurateurs qu'il reconnaît.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES ET OUVRAGES CONSULTÉS :

ÉBÉNISTERIE PATRIMONIALE

Dubord, Céline, *Petite histoire de la profession d'ébéniste*, 2007, Institut Québécois d'ébénisterie, http://www.iqe.edu/Petite_histoire_de_la_profession.php

Genest, Bernard et al., *Les artisans traditionnels de l'Est du Québec*, Les cahiers du patrimoine (série), Québec, Ministère des affaires culturelles, Direction générale du patrimoine, 1979, 391p.

Fournier, Monique, *La qualification professionnelle dans l'industrie de la construction*; CCQ, Montréal, 28 février 2007., 28p. (pour le Conseil des métiers d'art du Québec)

« Règlement modifiant le règlement sur la délivrance des certificats de compétence », *Gazette officielle du Québec*, 134^e année, décembre 2002, No52.

TAILLEUR DE PIERRE

Centre de formation professionnelle *Le Granit* : Diplôme d'études professionnelles en taille de pierre, Formation professionnelle de la Commission scolaire des Hauts-Cantons, <http://legranit.cshc.qc.ca/>, consulté le 26 août 2007 et le 16 octobre 2009. page du programme http://legranit.cshc.qc.ca/media/pdf/presentation_pierre.pdf

Jobboom, « Les métiers de la formation professionnelle » : « Taille de pierre », *Jobboom*, Montréal, 2004, p. 134–135.

Les Certificats d'aptitude professionnelle (CAP du BTP), *Les diplômes du bâtiment : CAP de Tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration*, http://www.cap-btp.com/diplomes_b.126, consulté le 26 août 2007.

Les Certificats d'aptitude professionnelle du Bâtiment et travaux publics (CAP du BTP), *Les métiers du bâtiment : Tailleur de pierre*, http://www.cap-btp.com/metiers_b.86, consulté le 26 août 2007.

Les Certificats d'aptitude professionnelle (CAP du BTP), *Les métiers du bâtiment : Tailleur de pierre, Référentiel de certification* (Pdf) : « Tailleur de pierre – marbrier du bâtiment et de la décoration », http://www.cap-btp.com/rubriques_upload/dossier_18/referen-certif.pdf, consulté le 26 août 2007.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Coderre, François, *Guide d'application sur le droit d'auteur à l'intention des artisans professionnels du Québec*, Québec, CMAQ, avril 2007, 48p

Loi sur le droit d'auteur C-42 <http://lois.justice.gc.ca/fr/c-42/texte.html> consulté le novembre 2007

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications

L.R.Q., c. M-17.1, a. 13. [/www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/)

dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_17_1/M17_1R1_1.HTM,
consulté le 17 novembre 2007.

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs

.L.R.Q., chapitre S-32.01 www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php
consulté le 25 octobre 2007

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'Industrie de la construction Loi R-20
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php consulté le 4 mars 2008

Office de la propriété intellectuelle au Canada (guide et explication sur le droit d'auteur) www.opic.ic.gc.ca , consulté le 25 octobre 2007

Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, décret 955-96, www.mccf.gouv.qc.ca, consulté le 25 juillet 2007

RELATION DE TRAVAIL

Commission de la construction du Québec (CCQ), www.ccq.org, consulté le 13 novembre 2007

Commission de la construction du Québec (CCQ), Régime de relations du travail, http://www.ccq.org/M_RegimeRelationsTravail.aspx?sc_lang=fr-CA&profil=Travailleur, consulté le 13 novembre 2007

Commission de la construction du Québec (CCQ), Régime de relations du travail, « Loi R-20 », http://www.ccq.org/M_RegimeRelationsTravail/M01_LoiR-20.aspx?sc_lang=fr-CA&profil=Travailleur consulté le 13 novembre 2007

Commission de la construction du Québec (CCQ), Certificat de compétence,
http://www.ccq.org/E_CertificatsCompetence.aspx?sc_lang=fr-CA&profil=Travailleur, consulté le 13 novembre 2007

Demande d'exemption de certificat de compétence – Pénurie – Personne indispensable – Projet artistique – Salarié occasionnel, consulté le 13 novembre 2007

Commission des relations du travail (CRT) division construction et qualification professionnelle http://www.crt.gouv.qc.ca/mandats_recours.asp. consulté le 8 octobre 2009

RÉFÉRENCE TERMINOLOGIE

Québec, Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, <http://www.olf.gouv.qc.ca/ressources/gdt.htm>, consulté de septembre à novembre 2007). Toutes les définitions du lexique artistique proviennent de cet ouvrage

Pelletier, Denis. *Dictionnaire Septembre des métiers et professions*, Paris, Éditions Septembre, 1997.

Le CMAQ diffuse ce guide en format PDF depuis son site, Il revient à utilisateur d'en conserver une copie dans ses dossiers électroniques. Il n'y a pas de version papier disponible.

Pour toute utilisation privée vous devez mentionner la source et pour utilisation publique vous devez avoir l'autorisation écrite du CMAQ.

Le Conseil des métiers d'art du Québec remercie ses partenaires financiers

